

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT INTERDICTION DE LA VENTE A LA SAUVETTE DANS LES LIEUX PUBLICS

Direction Prévention,
Sécurité et Tranquillité Publiques
OK/OW/AH/JD/AB
Arrêté n° R 2022.399

Monsieur Olivier KLEIN, Maire de Clichy-sous-Bois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2111-1, L.2212-1 et L.2212-2,

Vu la loi 2011-267 du 14 Mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment son article 51,

Vu le Code Pénal, notamment les articles R 610.5, R 643-3 et R 446-1,

Vu le Code de commerce et son article L 442-8,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le règlement sanitaire départemental, notamment les mesures générales de propreté et de salubrité et son article 103C,

Considérant que les pratiques de vente à la sauvette constituent un usage abusif d'occupation du domaine public,

Considérant qu'il convient dans l'intérêt général de la population et afin de veiller à la sécurité, tranquillité et salubrité publiques, de prendre les mesures nécessaires règlementant l'occupation du domaine public tout en garantissant la liberté du commerce,

ARRETE

Article 1 : Le fait, sans autorisation ou déclaration régulière, d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer en vue de la vente des biens ou d'exercer toute autre profession dans les lieux publics est interdit sur le territoire de la commune de Clichy-sous-Bois.

Article 2 : Cette interdiction est effective à compter du 23 septembre 2022 et jusqu'au 22 mars 2023.

Article 3 : Les ventes par des marchands ambulants ne peuvent avoir lieu que sur des emplacements précisément définis et autorisés par le Maire et au bénéfice des commerçants nommément désignées.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site interne la ville, intégré au registre des arrêtés.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,
- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Commissaire de Police de Clichy-sous-Bois,
- Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Clichy-sous-Bois.
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de la ville de Clichy-sous-Bois,

- Madame la Directrice de la Prévention, Sécurité et Tranquillité Publiques de la ville de Clichy-sous-Bois,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clichy-sous-Bois, le 26 septembre 2022

Le Maire, Ministre délégué, soussigné certifie

Le Maire,
Ministre délégué,

le caractère exécutoire
du présent acte reçu **26 SEP. 2022**



à la préfecture le **26 SEP. 2022**
Affiché - Notifié le
Le fonctionnaire délégué, Philippe QUALITE

Olivier KLEIN

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire de Clichy-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »